

Départ à l'étranger, vraiment ?

Mon épouse va quitter la Suisse durant une période sabbatique afin de voyager un peu et profiter de suivre des cours auprès d'une université américaine. Comme elle ne sait pas quand elle reviendra, elle a fait une annonce de départ au contrôle des habitants en y indiquant son premier « point de chute » à l'étranger. J'imagine que dès lors, elle ne paiera plus d'impôt en Suisse et que je serai taxé comme personne seule.

En principe, bien que cela ne soit pas déterminant selon la jurisprudence constante des tribunaux, c'est bel et bien l'inscription au contrôle des habitants qui est le premier élément retenu pour décider du lieu d'assujettissement d'une personne. Cette instance prendra donc note de l'information reçue et la transmettra à l'autorité fiscale. Il appartiendra à cette dernière d'en apprécier l'exactitude et de taxer en conséquence.

Du point de vue du droit fiscal suisse, le couple marié est imposé sur les éléments de revenu et de fortune des deux, ce quel que soit le régime matrimonial adopté. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque les époux sont séparés de fait ou de droit ; il ne doit en particulier plus y avoir d'union conjugale, respectivement de maintien en commun des biens et revenus. Par exemple, lorsque Monsieur en cas de séparation retourne vivre chez ses parents, mais que les comptes (et l'accès) demeurent communs, respectivement qu'aucune pension, même provisoire, n'est versée, les époux ne seront pas considérés comme séparés du point de vue fiscal.

Lorsque le conjoint a pris domicile à l'étranger, tout en n'étant pas séparé pour autant, ses revenus et fortune ne seront alors retenus pour la taxation de l'époux demeuré en Suisse que pour la détermination du taux d'imposition.

Il y a cependant lieu, comme dans notre cas, de déterminer si l'époux qui a quitté la Suisse a bel et bien établi un nouveau domicile fiscal à l'étranger. En fait, aussi longtemps que ceci n'a pas été démontré, il conservera son domicile fiscal en Suisse. Le domicile fiscal ne peut être librement choisi ; il dépendra de l'ensemble des circonstances objectives et non pas de la seule expression de la volonté de la personne. Par conséquent, tant et aussi longtemps que, en cas de doute, le contribuable n'arrivera pas à apporter la preuve de son changement de domicile, il demeurera imposable en Suisse.

Dès lors, l'épouse de notre lecteur restera assujettie à l'impôt en Suisse. Il en ira de même de la personne qui part faire un grand voyage d'une année ou plus, qui gardera ses attaches en Suisse et qui n'aura pas établi de nouveau domicile à l'étranger. Dans ce dernier cas, la durée du voyage, respectivement de l'absence de Suisse, n'est pas déterminante. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de vrai nouveau domicile, la Suisse conservera sa souveraineté fiscale. On peut aussi relever que tel pourra aussi être le cas pour les personnes travaillant pour des organismes humanitaires, CICR et autres, envoyées à l'étranger. Elles resteront imposées en Suisse jusqu'à la démonstration de la véritable prise de domicile à l'étranger.

Lausanne, le 30 septembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne